

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 422-24 VISANT À BONIFIER LES MODALITÉS APPLICABLES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION AFIN DE PERMETTRE DES INTERVENTIONS CONTRE LE MYRIOPHYLLE À ÉPIS ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 311-14**

---

**ATTENDU** que le *Règlement relatif à la gestion des Règlements d'urbanisme no 311-14* est entré en vigueur le 3 septembre 2014, suite à l'émission d'un certificat de conformité de la MRC de Portneuf;

**ATTENDU** que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que le lac Sergent constitue un patrimoine naturel d'une qualité indéniable qu'il importe de protéger afin d'assurer sa survie à long terme;

**ATTENDU** que la qualité de l'eau et des paysages s'est dégradée au fil des ans notamment à cause de la prolifération du myriophylle à épis;

**ATTENDU** que le règlement 364-18 a permis de créer une zone de conservation circonscrivant le lac Sergent afin de reconnaître l'importance de ce milieu naturel et de prévoir des mesures de protection particulières associées à cet espace;

**ATTENDU** que des interventions demeurent nécessaires de façon à contrer la propagation de cette espèce exotique envahissante à l'ensemble du lac;

**ATTENDU** qu'il y a également lieu de prévoir au *Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme* les modalités applicables aux certificats d'autorisation afin de permettre des interventions contre le myriophylle à épis;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 19 août 2024;

**ATTENDU** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**ATTENDU** que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

**EN CONSÉQUENCE** il est

**PROPOSÉ** par Diane Pinet, conseillère

**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents, incluant le maire

Par la résolution **24-09-187**

**QUE** le Conseil adopte le règlement numéro 422-24 et qu'il ordonne ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 422-24 visant à bonifier les modalités applicables aux certificats d'autorisation afin de permettre des interventions contre le myriophylle à épis et modifiant le Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme numéro 311-14 ».

## **Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

## **Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à introduire un nouveau certificat d'autorisation afin de permettre des travaux d'intervention en milieu hydrique visant uniquement l'arrachage manuel et/ou le bâchage par toiles de jute, d'une superficie maximale de soixante-quinze mètres-carrés (75 m<sup>2</sup>), du myriophylle à épis, dans le littoral du lac Sergent. Ces travaux seront effectués par des plongeurs professionnels et supervisés à la fois par la Ville de Lac-Sergent et l'organisme en charge du bassin versant de la rivière Portneuf, CAPSA.

L'émission et la validité du certificat seront conditionnels au respect des conditions apparaissant dans le certificat d'autorisation (numéro A530.0828 et subséquents) émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, chapitre C-61.1, article 128.7 (annexe 1).

## **Article 4 : CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La liste des activités, apparaissant à la section 5.1 « Nécessité du certificat d'autorisation » est modifiée de manière à ajouter le paragraphe suivant :

- 12) *le retrait manuel ou par bâchage de plantes aquatiques exotiques envahissantes (myriophylle à épis) dans le littoral du lac Sergent sur une superficie inférieure à 75 m<sup>2</sup> et respectant les conditions prescrites par les autorités compétentes.*

## **Article 5 : TARIF APPLICABLE**

La liste des certificats, apparaissant à la section 9.2 « Tarif des certificats » est modifiée de manière à ajouter la ligne suivante :

<b>CERTIFICATS</b>	<b>TARIF</b>
<i>Certificat d'autorisation pour travaux d'intervention en milieu hydrique / arrachage-bâchage privé de 75 m<sup>2</sup> des herbiers de myriophylle à épis</i>	400 \$

## **Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

**ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2024.**

\_\_\_\_\_  
**Yves Bédard**  
**MAIRE**

\_\_\_\_\_  
**Vincent Rolland**  
**DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Avis de motion donné le :	19 août 2024
Projet de règlement adopté le :	19 août 2024
Règlement adopté le :	16 septembre 2024
Approbation par la MRC de Portneuf le :	17 octobre 2024
Délivrance du certificat de conformité par la MRC de Portneuf le :	18 octobre 2024
Avis de promulgation donné le :	23 octobre 2024